



Références : SG/LD/SL-2022376

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE KORPORATE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec la société Korporate, 31 allée des Impressionnistes CS 10006 Villepinte 95296 Roissy CDG Cedex, pour la mise en place d'un personnel de sécurité pour le marché de Noël de la Ville d'Eragny sur Oise, Espace des Calandres, du 9 au 10 décembre 2022, pour un montant de 1 027,80 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Korporate, 31 allée des Impressionnistes CS 10006 Villepinte 95296 Roissy CDG Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221209-2022376-AU Date de télétransmission : 10/12/2022 Date de réception préfecture : 10/12/2022
--